



COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 095-200035970-20261012-AR2026_10_01-AU

ARRÊTÉ N°2026-10-01 DU 12 OCTOBRE 2026

PORTANT RENONCIATION A LA RECONDUCTION DU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DES MAIRES AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vexin Centre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 3121-11 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre, notamment leurs articles 17.3, 17.6 et 18.4 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 désignant le Président de la Communauté de Communes Vexin Centre ;

Vu les arrêtés par lesquels les Maires des communes de Chars, Commeny, Courcelles-sur-Viosne, Neuilly-en-Vexin et Santeuil, notifiés au Président et reçus avant le 8 octobre 2026, se sont opposés à la reconduction du transfert de tout ou partie des pouvoirs de police administrative spéciale visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de M. le préfet du Val-d'Oise du 17 septembre 2026 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre nouvellement élus et aux présidents des syndicats mixtes en charge de la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que la précédente Présidente de la Communauté de Communes exerçait les pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés aux articles 1^{er} à 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, les maires disposaient d'un délai de six mois suivant l'élection du président pour s'opposer à la reconduction de ce transfert, et que ce délai a expiré ;

Considérant qu'au moins un maire s'est opposé à la reconduction du transfert de chacun des pouvoirs de police mentionnés aux articles 1^{er} à 4 du présent arrêté ;

Considérant que le président peut, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de ce délai de six mois, renoncer à ce que ces pouvoirs lui soient transférés hors du périmètre de la communauté de communes ;

Considérant qu'un exercice de ces pouvoirs de police à géométrie variable selon les communes nuirait à la lisibilité de la réglementation applicable et à l'égalité de traitement des usagers sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} — Le Président renonce à la reconduction du transfert du pouvoir de police spéciale de réglementation de l'assainissement, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Article 2 — Le Président renonce à la reconduction du transfert du pouvoir de police spéciale de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Article 3 — Le Président renonce à la reconduction du transfert des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement afférents à la compétence voirie, dans la limite des voies d'intérêt communautaire, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Article 4 — Le Président renonce à la reconduction du transfert du pouvoir de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Article 5 — Les pouvoirs de police mentionnés aux articles 1^{er} à 4 sont exercés par les maires des communes qui se sont opposées à la reconduction du transfert depuis la notification de leur opposition. Ils seront exercés par les maires des autres communes membres à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 — Le présent arrêté sera notifié à chacun des Maires des Communes membres, publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Vexin Centre et transmis à M. le Préfet du Val-d'Oise.

Article 7 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.

Fait à Vigny, le 13 octobre 2026

Le Président de la Communauté de Communes Vexin Centre,
Monsieur Paul DUBRAY.

